

Garage, remise et abri d'auto



*Pour le secteur du lac Lyster (zones à préfixe RV1, RV2, RIEV1 et RIEV2), veuillez consulter le dépliant intitulé « Garage & remise, normes particulières pour les terrains au lac Lyster »

Garage, Remise ou Abri d'auto attaché au bâtiment principal

Distances, superficie et hauteur

Le bâtiment accessoire étant annexé à la résidence, l'ensemble ne doit pas excéder 30 % de la surface totale du terrain.

Les distances, la superficie et la hauteur sont celles prévues pour l'habitation. Vérifier selon votre zone.

Étanchéité à l'air

Le plafond et les murs séparant le garage du reste du bâtiment doivent comporter un système d'étanchéité à l'air formant une barrière efficace contre les vapeurs de carburant et les gaz d'échappement.

Les portes doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique et d'une garniture assurant l'étanchéité.

Les fenêtres entre le garage et le bâtiment doivent être fixes et étanches à l'air. Aucune porte ou fenêtre d'une pièce où l'on dort ne peut être mitoyenne au garage.

En zone patrimoniale

Lorsque la superficie au sol excède 10 m² (108 pi²), les matériaux, la forme et la couleur doivent s'harmoniser avec la majorité des bâtiments existants environnants et respecter le caractère patrimonial du milieu. Ces informations doivent donc faire partie de la demande.

Un permis est requis pour construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment.

Prévoyez déposer votre demande de permis 30 jours avant le début des travaux. Il est strictement interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis requis.

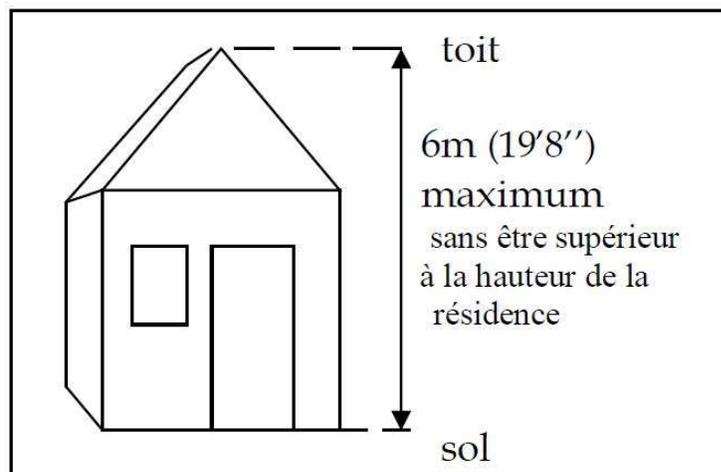
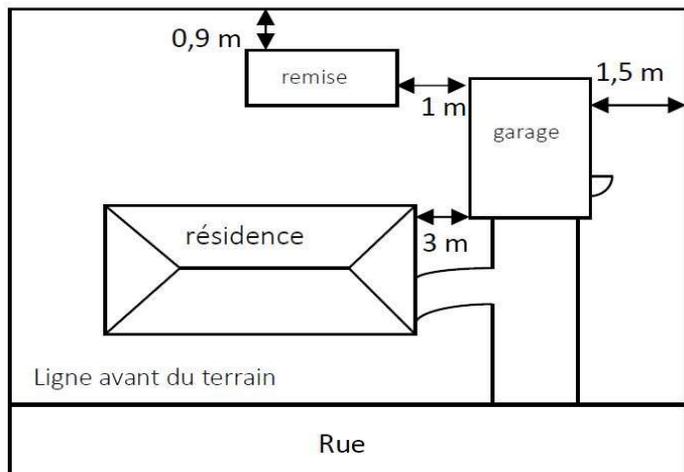
Matériaux extérieurs prohibés

- le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;
- la tôle non peinte en usine, sauf pour les bâtiments agricoles. La tôle doit toutefois être galvanisée afin de prévenir l'oxydation;
- les isolants tel l'uréthane soufflé;
- sauf pour les bâtiments agricoles, le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité;
- le polyéthylène, sauf pour les serres, les abris d'hiver temporaires et les bâtiments agricoles;
- le bloc de béton uni;
- le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit.
- le bois rond, sauf pour les bâtiments construits en zone agricole ou autour du lac Lyster.

Utilisation

Le garage privé ou l'abri d'auto ne peut servir qu'au remisage des véhicules de promenade, des véhicules commerciaux de moins de deux tonnes ou d'équipements récréatifs tels que bateaux, roulottes, véhicules tout terrain (VTT) ou motoneiges.

Garage, remise ou abri d'auto détaché du bâtiment principal



Distance minimale de dégagement

- 3 m (10 pi) de la résidence
- 1 m (40 po) d'un autre bâtiment accessoire détaché
- 1,5 m (5 pi) des parois extérieures d'une piscine
- 1,5 m (5 pi) d'une fosse septique
- 5 m (16 pi 5 po) du champ d'épuration
- Dans la cour arrière ou latérale :
 - 0,9 m (3 pi) des limites du terrain lorsque le mur n'a pas d'ouverture
 - 1,5 m (5 pi) des limites du terrain lorsque le mur comporte une ouverture (porte ou fenêtre)

Dans la cour avant, permis seulement dans les cas suivants :
Dans les zones non desservies par le réseau d'égout et/ou d'aqueduc à une distance minimale de 30 mètres (98 pi 5 po) de l'emprise de la route.

En coin de rue :

Dans la cour latérale, conservez une distance d'au moins 3,5 m (11 pi 6 po) de l'emprise de la rue

Terrain vacant

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles, forestiers ou publics, ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.

supérieure à la résidence.

- Le bâtiment accessoire ne peut pas avoir une hauteur supérieure à la résidence.
- 6 m (19 pieds, 8 pouces) pour une construction de 80 m² et moins
- 7,3 m (24 pieds) pour une construction dont la superficie est supérieure à 80 m²

Superficie maximale

- Le bâtiment accessoire ne peut pas avoir une superficie supérieure à la résidence.
- La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires (remise, garage, serre, etc.) ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.
- 72 m² (775 pi²) : si la propriété est desservie par les services d'aqueduc **et** d'égout
- 80 m² (861 pi²) : si desservie par le service d'aqueduc **ou** d'égout ainsi que les zones à préfixes 700 (*Barnston*)
- 100 m² (1076 pi²) : si non desservie par les services d'aqueduc et d'égout
- Pour un édifice de deux logements ou plus : 36 m² (387.5 pi²) par logement. Sans excéder 150 mètres carrés ou la superficie de l'habitation.

Service d'urbanisme

150 rue Child, local 006
Coaticook (Québec) J1A 2B3
Courriel : sec.urbanisme@coaticook.ca
Tél. : 819 849-2721, poste 255
www.ville.coaticook.qc.ca